



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France

Gravelines, le 14 FEV. 2017

Unité Départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :  
Emilie GORCE

Tél : 03.28.23.81.73  
Fax : 03.28.65.59.45

[emilie.gorce@developpement-durable.gouv.fr](mailto:emilie.gorce@developpement-durable.gouv.fr)

**RAPPORT**  
**DE L'INSPECTION DES**  
**INSTALLATIONS CLASSEES**

**POUR PASSAGE AU**  
**CODERST**

H:\Commun2\_Environnement\1\_Etablissements\Equipe\_G1\SYNTHEXIM\_(ex  
Calaire)\_070.00534\3\_Affaires\0\_AP\2017\_Modif pptés déchets\

**Objet** : Modification des caractéristiques physico-chimiques des  
déchets solvantés admis pour incinération

**Références** : Porter à connaissance du 6 octobre 2016

**N° S3IC** : 070.00534

**Type d'établissement** : IED / SH

**Assujettissement TGAP** : Oui

**Équipe** : G1

**DEMANDEUR**

**Raison sociale** : SYNTHEXIM SAS (ex CALAIRE CHIMIE)

**Adresse du siège social** : Zone Industrielle des Dunes  
Rue des Mouettes  
62100 CALAIS

**Adresse de l'établissement** : 1 Quai d'Amérique  
62104 CALAIS CEDEX

**Contacts** : M. FENIET : Directeur Général  
Mme VANGREVELYNGHE : Responsable HSE

**Effectif** : 84

**Activité** : Fabrication d'intermédiaires et principes actifs destinés à  
l'industrie pharmaceutique

## Sommaire

## Annexe

- 1.- Objet du présent rapport
- 2.- Présentation succincte du site
- 3.- Situation administrative
- 4.- Unité USINECO
- 5.- Examen de la demande
- 6.- Avis de l'inspection
- 7.- Suites proposées

Annexe 1 : Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire

### **1. OBJET DU PRÉSENT RAPPORT**

Ce rapport a pour objet l'examen de la demande présentée par la société SYNTHEXIM SAS du groupe AXYNTIS visant à modifier trois caractéristiques physico-chimiques des déchets admis pour incinération dans l'unité USINECO (Unité de Séparation, d'Incinération, de Neutralisation des Effluents de Chimie Organique) de son site de Calais afin de s'ouvrir à de nouveaux marchés et maintenir cette activité.

### **2. PRÉSENTATION SUCCINCTE DU SITE**

L'usine, implantée depuis 1903 sur le site de Calais, fabrique des intermédiaires et principes actifs destinés à l'industrie pharmaceutique.

Pour son activité, elle dispose de plusieurs ateliers de production (85 réacteurs de 630 à 16 000 litres) et de bâtiments de stockage de matières premières et produits finis.

L'établissement dispose également, depuis 1995, d'une unité d'incinération des eaux de process (unité USINECO).

L'établissement de Calais est certifié ISO 9001, ISO 14001 et OHSAS 18001.

### **3. SITUATION ADMINISTRATIVE**

Le site est réglementé par l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 24 avril 2002 modifié.

L'établissement est soumis à autorisation avec servitude (Seveso seuil haut) pour ses activités de « stockage et emploi de produits toxiques et très toxiques » (rubriques 41xx de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

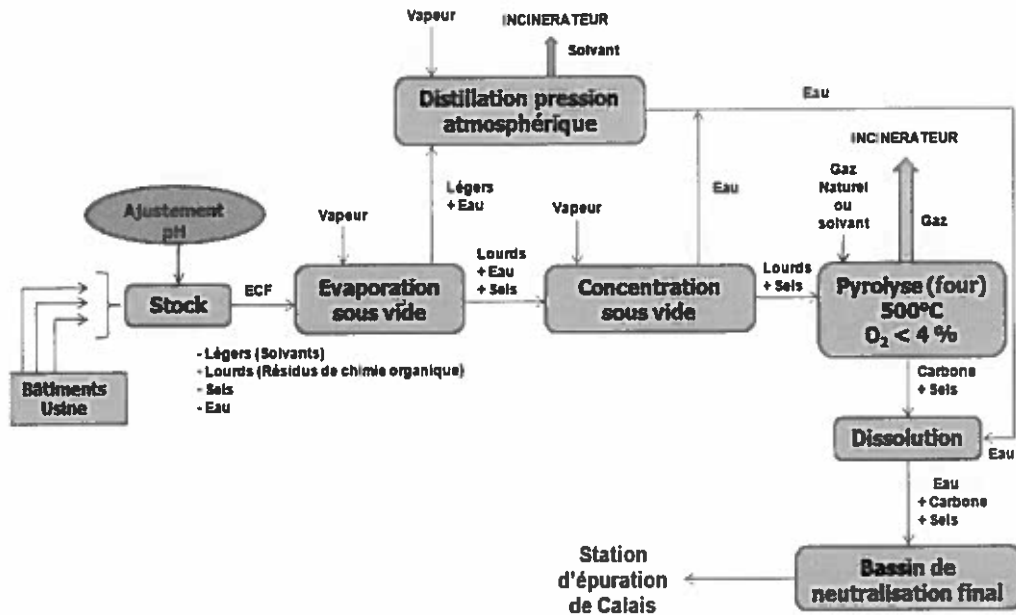
Par arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2013, la société SYNTHEXIM SAS a été autorisée à exploiter les installations précédemment exploitées par la société CALAIRE Chimie.

### **4. UNITÉ USINECO**

L'unité USINECO (Usine de Séparation, d'Incinération, de Neutralisation d'Effluents de Chimie Organique) implantée sur le site depuis 1995 permet de traiter les eaux de chimie fine des ateliers de productions de l'usine (neutralisation et évaporation) selon le schéma ci-après.

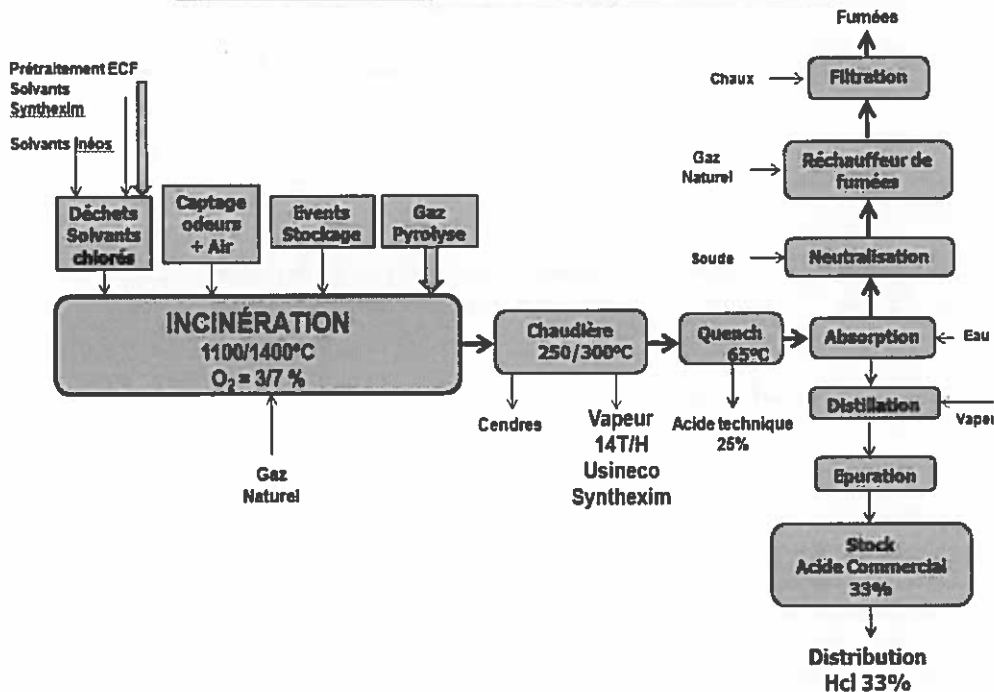
Le four à pyrolyse chargé de traiter la fraction lourde issue de l'évaporateur, constituée de matières organiques et de sels, est à l'arrêt depuis l'incendie du 11/07/2013 durant lequel il a été fortement endommagé.

## Prétraitement des eaux de chimie fine



En interne, les gaz issus du process de traitement des eaux de chimie fine, les vapeurs captées dans les ateliers de production et les solvants usés ne pouvant être régénérés sont traités par incinération avec production de vapeur et valorisation matière (production d'acide chlorhydrique) selon le schéma ci-après. Le site admet également pour traitement des déchets solvantés externes dont des solvants chlorés.

## Incinération



Les gaz de combustion du four d'incinération sont rejetés à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur de 30 mètres après traitement comprenant une unité d'absorption (3 laveurs en série), une neutralisation à la soude et une filtration (700 manches).

## 5. EXAMEN DE LA DEMANDE

### 5.1. Situation actuelle

Par arrêté préfectoral en date du 24 avril 2002 modifié par les arrêtés complémentaires des 27 octobre 2003 et 23 avril 2015, la société SYNTHEXIM SAS est autorisée à traiter dans son unité USINECO les déchets ci-après :

- déchets de l'établissement : gaz de captation issus d'événements de stockage ou des ateliers de production, effluents des ateliers de chimie fine et solvants usés ne pouvant être régénérés ;
- déchets de solvants chlorés en provenance des pays de l'Union Européenne <sup>(1)</sup> ;
- déchets de solvants en provenance des sociétés du groupe AXYNTIS ;
- déchets aqueux en provenance des sociétés du groupe AXYNTIS.

<sup>(1)</sup> après accord des autorités compétentes, et sous réserve du respect des règles relatives aux transferts transfrontaliers des déchets.

La quantité de déchets traités est limitée à 33 300 t/an, ces déchets devant par ailleurs répondre aux caractéristiques enveloppe fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 24 avril 2002 (PCI, teneur en chlore, concentration en métaux, Cu, Ni, Co, V, Cd, Hg...).

### 5.2. Demande présentée

Afin d'être en mesure d'accepter de nouveaux marchés et de maintenir l'activité incinération, la société SYNTHEXIM SAS souhaite modifier certaines caractéristiques physico-chimiques des déchets admis au sein de l'unité USINECO.

La capacité maximale actuellement autorisée de 33 300 t/an n'est pas remise en cause, ni le volume de stockage maximal de liquides inflammables au parc SPU de 890 m<sup>3</sup>, ni les normes de rejets aqueux et atmosphériques.

La demande de modification porte sur les éléments suivants des déchets extérieurs à l'établissement :

Paramètre	Valeur actuelle	Valeur demandée
pH	1 à 8	< 10
Point éclair	0 à 55 °C	≥ - 5°C
Densité	1,1 à 1,9	< 1,9

Les valeurs seuil des autres paramètres, à savoir Pouvoir Calorifique Inférieur, chlore moyen, concentration en métaux - Cu, Ni, Co, V, Cd, Hg - et en soufre, demeurent par ailleurs identiques.

#### • **Modification du point éclair**

- Une modification du point éclair jusqu'à -5°C permet d'accepter des déchets plus inflammables mais n'a pas d'incidence sur l'installation car le site traite déjà des déchets inflammables et dispose de mesures permettant de prévenir les risques tels que l'emploi d'azote afin de pousser les solvants par pression vers les cuves et d'inertiser les cuves, et la présence d'événements de stockage reliés au four d'incinération.

En revanche, l'impact en terme de risque technologique sur le parc de stockage n'a pas été étudié par l'exploitant. Il convient d'apporter des compléments sur ce point car l'acceptation de déchets avec un point d'éclair plus faible peut modifier les scénarii de dangers dans la mesure où ces nouveaux déchets deviendraient les termes source majorants.

L'inspection émet un avis défavorable à la demande.

- La suppression d'une limite supérieure du point d'éclair n'a pas d'incidence puisque la propriété inflammable du liquide diminue lorsque le point éclair augmente.

Pour rappel, selon l'article 2.6 du règlement (EC) n° 1272/2008, dit règlement CLP, un liquide est classé inflammable, s'il présente les caractéristiques physico-chimiques suivantes :

Tableau 2.6.1

Critères applicables aux liquides inflammables

Catégorie	Critères
1	Le point d'éclair est $< 23$ °C et le point initial d'ébullition est $\leq 35$ °C.
2	Le point d'éclair est $< 23$ °C et le point initial d'ébullition est $> 35$ °C.
3	Le point d'éclair est $\geq 23$ °C et $\leq 60$ °C <sup>(1)</sup> .

(<sup>1</sup>) Aux fins de ce règlement, les gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est compris entre 55 °C et 75 °C peuvent être considérés comme relevant de la catégorie 3.

Il est à noter que la valeur haute de point éclair pour laquelle l'exploitant est actuellement autorisé i.e. 55°C n'est plus cohérente avec les critères de classification du règlement CLP.

L'inspection émet un avis favorable à la demande.

- **Modification du pH**

Il s'agit d'autoriser le traitement de déchets un peu plus basiques (pH 10 au lieu de 8).

L'exploitant indique que cette modification aura :

- un impact sur le choix de la cuve de stockage, puisque les cuves en acier sont privilégiées pour le stockage de solvants basiques contrairement aux cuves revêtues privilégiées pour les acides mais le site dispose déjà de ces 2 types d'équipements ;
- une augmentation, faible, de la quantité des sels récupérés au niveau de la chaudière.

La modification n'aura pas d'impact sur le process ni sur l'environnement.

L'inspection émet un avis favorable à la demande.

- **Modification de la densité**

Cette caractéristique physico-chimique n'a pas d'incidence en termes de risques, aussi l'Inspection propose de supprimer cette prescription.

## 6. AVIS DE L'INSPECTION

Les modifications proposées ne constituent pas une modification substantielle du site, aussi nous proposons à Madame la Préfète du Pas-de-Calais que le dossier fasse l'objet d'une procédure sans enquête publique. L'activité sera réglementée dans le cadre d'un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement dont le projet figure en annexe 1.

## 7. SUITES PROPOSÉES

Compte-tenu des éléments qui précèdent, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de :

- modifier dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, les prescriptions de l'annexe de l'arrêté du 24 avril 2002, de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 relatifs aux déchets admis à l'incinération sur

le site de la société SYNTHEXIM SAS, située 1 quai d'Amérique 62104 CALAIS. Un projet dans ce sens est joint en annexe 1 ;

- soumettre ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire au CODERST.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté par courriel du 31/01/2017 et a formulé une observation dont il a été tenu compte.

**Rédacteur**

L'Inspectrice de l'environnement,  
Spécialité Installations Classées

**Emilie GORCE**

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France  
A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques

Gravelines, le ..... **14 FEV. 2017**

Le Chef de l'Unité Départementale du Littoral

**David LEFRANC**

**Validateur**

L'inspecteur de l'environnement,  
spécialité "Installations classées"

**Nicolas PUISSE**

**Approbateur**

Vu et transmis à Madame la Préfète du Département du Pas-de-calais - Direction des Politiques Interministérielles - Bureau des Procédures d'utilité Publique - Section Installations Classées pour passage en CODERST

Lille, le ..... **28 FEV. 2017**

P/ Le Directeur et par délégation,

Pour le chef du service Risques  
Fonctionnaire chef de service

**Xavier BOUTON**

## ANNEXE 1 : PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

République Française

### Arrêté préfectoral complémentaire Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société SYNTHEXIM SAS à Calais

#### LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 modifié autorisant la Société CALAIRE CHIMIE, dont le siège social est situé au 1, Quai d'Amérique à CALAIS, à exploiter une activité de chimie fine située à la même adresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 autorisant la société SYNTHEXIM SAS, située Zone Industrielle des Dunes – Rue des Mouettes – 62100 CALAIS à exploiter les installations précédemment exploitées par la société CALAIRE CHIMIE située 1 Quai d'Amérique – 62104 CALAIS Cedex ;

**Vu** l'article 16.1 et l'annexe de l'arrêté du 24 avril 2002, l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 et l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 relatifs aux déchets admis à l'incinération au sein de l'unité USINECO ;

**Vu** la demande présentée par la société SYNTHEXIM SAS en date du 3 octobre 2016 ;

**Vu** le rapport du ..... du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais lors de sa séance du ..... ;

**Considérant** que la demande présentée par la société SYNTHEXIM SAS nécessite une mise à jour des arrêtés préfectoraux des 24 avril 2002, 27 octobre 2003 et 23 avril 2015, instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRETE

### Article 1er : Objet

La société SYNTHEXIM SAS, dont le siège social est situé Zone Industrielle des Dunes, rue des Mouettes, 62100 CALAIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées 1 Quai d'Amérique, 62104 CALAIS Cedex.

## **Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les articles et arrêtés suivants sont abrogés et remplacés par l'article 3 du présent arrêté :

- article 16.1 de l'Arrêté préfectoral d'autorisation du 24/04/2002, avec son annexe ;
- article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/10/2003 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 23/04/2015.

## **Article 3 : Déchets admis pour incinération (USINECO)**

Les déchets admis dans l'unité USINECO pour valorisation matière, valorisation énergétique ou élimination sont listés ci-après :

- déchets de l'établissement : gaz de captation issus d'événements de stockage ou des ateliers de production, effluents des ateliers de chimie fine et solvants usés ne pouvant être régénérés ;
- déchets de solvants chlorés en provenance des pays de l'Union Européenne <sup>(1)</sup> ;
- déchets de solvants en provenance des sociétés du groupe AXYNTIS ;
- déchets aqueux en provenance des sociétés du groupe AXYNTIS.

<sup>(1)</sup> après accord des autorités compétentes, et sous réserve du respect des règles relatives aux transferts transfrontaliers des déchets.

Les déchets solvantés sont utilisés comme combustibles de substitution pour l'incinération des effluents liquides et gazeux.

L'ensemble des déchets liquides admis à l'incinération appartiennent aux catégories suivantes selon la codification des déchets (Annexe II de l'article 541-8 du Code de l'Environnement) :

Code des déchets	Nature des déchets
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.
07 01 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 01 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 01 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs.
07 07 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
13 08	Huiles usagées non spécifiées par ailleurs
13 08 99*	Déchets non spécifiés ailleurs

\* déchets dangereux

Les caractéristiques physico-chimiques des déchets solvantés respectent les caractéristiques enveloppe suivantes :

### **Caractéristiques enveloppe des déchets de l'établissement**

Paramètre	Valeur
PCI	1400 à 7000 kcal/kg
Chlore moyen	< 60 %



Paramètre	Valeur
Brome	< 25 %

#### **Caractéristiques enveloppe des déchets externes**

Paramètre	Valeur
pH	< 10
PCI	1400 à 7000 kcal/kg
Chlore moyen	< 85 %
Point éclair	≥ 0°C
Cu + Ni + Co + V + Cd + Hg	< 70 ppm
Cd	< 10 ppm
Hg	< 10 ppm
Soufre	< 3000 ppm

Les quantités maximales stockées sur le site sont de :

- 540 m<sup>3</sup> pour les déchets aqueux ;
- 890 m<sup>3</sup> pour les déchets solvantés.

Une étude justificative des modes de transport retenus pour limiter le transport routier est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

#### **Article 5 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation de l'exploitant.

#### **Article 6 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la société SYNTHEXIM SAS et à M. le Maire de la commune de CALAIS.

